

— des directeurs généraux de cinq (5) entreprises publiques de transformation des céréales ou leurs représentants ;

— d'un (1) représentant des importateurs de céréales désigné par leur association ;

— d'un (1) représentant des boulangers désigné par l'Union générale des commerçants et des artisans algériens ;

— de deux (2) représentants des entreprises privées de transformation des céréales, désignés par l'association des meuniers et semouliers ;

— d'un (1) représentant des industries de fabrication des aliments de bétail du secteur public ;

— d'un (1) représentant des fabricants des aliments de bétail du secteur privé désigné par leur association.

**Au titre des consommateurs :**

— d'un (1) représentant des associations de consommateurs, désigné par l'administration du ministère chargé de l'intérieur et choisi parmi le groupement le plus représentatif ;

— d'un (1) représentant des associations d'éleveurs, désigné par la chambre nationale de l'agriculture.

**Au titre des pouvoirs publics :**

— d'un (1) représentant du ministère chargé de l'intérieur ;

— d'un (1) représentant du ministère chargé des finances ;

— d'un (1) représentant du ministère chargé de l'agriculture ;

— d'un (1) représentant du ministère chargé de l'industrie agro-alimentaire ;

— d'un (1) représentant du ministère chargé des transports ;

— d'un (1) représentant du ministère chargé du commerce.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté du 3 Rabie Ethani 1419 correspondant au 27 juillet 1998, susvisé, sont abrogées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Moharram 1424 correspondant au 10 mars 2003.

Saïd BARKAT.